

Ce que nous aimerions obtenir au plan législatif pour les collectivités indiennes ce serait une modification de la Loi sur les Indiens qui habiliterait les conseils de bande à établir des règlements qui répondent aux besoins particuliers de leur propre collectivité. Dans certaines réserves, la chasse est une activité qui dure toute l'année. Il y a d'autres communautés plus au sud où il n'y a plus de gibier et où les gens ont eu tendance à se rassembler dans une ou deux régions en laissant le reste du territoire à l'état naturel ou en le cultivant. Bien que nous nous rendions compte que le droit pénal est de compétence exclusivement fédérale, nous prétendons en partie que le rôle des armes dans la société indienne est différent de celui qu'elles tiennent dans les sociétés non indiennes, et que le droit pénal n'est pas le plus approprié pour légiférer sur le contrôle des armes à feu. Toutefois, même si la loi fondamentale reste dans ce cas le Code criminel, l'administration régulière de la justice dans une communauté non indienne ressortit aux provinces. Permettre aux conseils de bande de jouer un rôle comparable, effriterait les compétences fédérales sur les terres indiennes au profit des provinces et permettrait également aux communautés indiennes de mettre sur pied leurs propres administrations.

Les demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu dont il est question au paragraphe 104(1) ne devraient purement et simplement pas s'appliquer aux Indiens qui vivent sur leurs propres réserves. Par contre il s'avérerait nécessaire de restreindre le droit de port d'armes à feu qu'ils acquièrent sans autorisation sur les limites de leurs réserves et sur les terres non occupées de la Couronne, où ils se livrent à la chasse. Au cours des audiences tenues l'année dernière, d'aucuns ont pu avoir l'impression que certains membres voulaient obtenir des garanties que les Indiens ne seraient pas autorisés à porter des armes chargées dans le métro de Toronto. A moins que les migrations d'originaux et de certs ne changent du tout au tout, il n'y a aucune raison pour poursuivre la discussion dans ce sens.

Les droits qui nous intéressent au premier plan sont ceux qui seront annulés s'il y a lieu, lorsque le projet de loi entrera en vigueur, à l'égard des Indiens qui depuis toujours chassent sur les terres réservées à leurs communautés ou à l'intérieur desquelles des droits de chasse leur ont été réservés, de sorte qu'ils seront soudainement tenus de demander à un agent de contrôle la permission de chasser.

Pendant leur saison de chasse, les Indiens se déplacent dans une contrée assez importante. Il suffit de s'en reporter à un témoignage récent du comité des affaires indiennes portant sur le projet de loi C-9 pour trouver une longue liste d'exemples de personnes qui se déplacent des centaines de milles de chez eux pour suivre le mouvement du gros gibier se trouvant sur leur territoire.

L'année dernière, pendant que nous témoignions, il s'est avéré nécessaire de montrer la facilité avec laquelle un Indien, au sens de la Loi sur les Indiens, peut établir son statut en vertu de cette loi. Toute personne en possession d'une carte de membre d'une bande—qui comporte également une photographie—ne devrait pas être tenue de demander une autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Si une bande croit qu'un individu en particulier ne devrait pas être autorisé à détenir une arme, le Conseil de bande doit alors présenter une demande devant le tribunal visant à démontrer que cette personne qui possède déjà une arme ne devrait pas être autorisée à la conserver.

d) Les jeunes chasseurs indiens

Il est assez difficile et virtuellement impossible pour un individu qui détient une arme et faisant partie d'une communauté indienne de garder la chose secrète.

Le paragraphe 104(2) nous ramène à la question des jeunes. Si vous annulez la nécessité d'obtenir une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu obligatoire à l'heure actuelle pour les Indiens, la seule question qui se pose pour les jeunes Indiens est de savoir à quel âge ils pourront faire l'acquisition d'une telle arme. Si l'on doit déterminer un âge, cet âge doit soit être douze ans, c'est-à-dire l'âge à partir duquel les Indiens commencent à chasser et à détenir des armes soit alors que le Conseil de la bande doit être habilité à relever la limite dans le cas où il est d'avis que le port d'une arme ne serait pas approprié dans certaines circonstances.

L'alinéa 104(2)c) agite l'épouvantail voulant que les Indiens qui, depuis leur naissance, vivent et travaillent en forêt, et, de plus, portent des armes depuis l'âge de douze ans, devront faire la queue pour s'inscrire au club local afin de suivre un cours de «maniement sécuritaire des armes à feu.»

Nous proposons que les conseils de bandes soient habilités à former les jeunes gens au maniement sécuritaire des armes à feu et qu'ils reçoivent des subventions adéquates à cette fin, et que ceux qui, à l'heure actuelle, n'ont pas